DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 février 1990

modifiant la décision 88/123/CEE relative au programme d'orientation pluriannuel de la flotte de pêche (1987-1991), présenté par les Pays-Bas conformément au règlement (CEE) n° 4028/86

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(90/103/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4028/86 du Conseil, du 18 décembre 1986, relatif à des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures du secteur de la pêche et de l'aquaculture [1], et notamment son article 4 et son article 5 paragraphe 2,

considérant qu'il y a lieu de tenir compte des résultats des réunions avec les autorités néerlandaises sur l'état d'avancement du programme d'orientation pluriannuel tel que fixé par la décision 88/123/CEE de la Commission [2];

considérant que la situation constatée dans le domaine de l'entrée en exploitation de nouveaux bateaux de pêche a fait apparaître une diminution nette en 1987 et au premier semestre de 1988 des capacités de pêche exprimées en tonnage (TJB) et puissance (kW) sans toutefois atteindre le niveau fixé par la décision 88/123/CEE;

considérant que le processus d'adaptation entamé et les mesures à mettre en œuvre par les Pays-Bas pour le contrôle effectif des capacités de la flotte de pêche néerlandaise nécessitent un certain délai;

considérant que la Commission entend apporter son soutien aux efforts d'assainissement engagés par les Pays-Bas dès que les mesures de caractère administratif ou réglementaire qu'ils impliquent laissent apparaître des résultats qui confirment une évolution structurelle conforme aux orientations et qui permettent d'atteindre effectivement, à l'échéance prévue du 31 décembre 1991, les objectifs tels que fixés par la décision 88/123/CEE;

considérant que, pour gérer les dérogations au principe de l'incompatibilité avec le marché commun des aides d'État au secteur de la pêche, la Commission a arrêté des lignes directrices pour l'examen des aides nationales dans le secteur de la pêche [3];

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures de la pêche,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 88/123/CEE est modifiée comme suit:

1) À l'article 3, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

« La Commission, sur la base des constatations découlant des informations périodiques prévues à l'article 2 ou, en l'absence de ces dernières, à l'issue d'une période d'un semestre, communique à l'État membre le constat, si nécessaire, de la non-réalisation des conditions auxquelles l'approbation du programme a été subordonnée. »

2) L'annexe est remplacée par l'annexe de la présente décision

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 février 1990.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

---

[1] JO n° L 376 du 31. 12. 1986, p. 7.
[2] JO n° L 62 du 8. 3. 1988, p. 28.
[3] JO n° C 313 du 8. 12. 1988, p. 21.

ANNEXE

« ANNEXE

PROGRAMME D'ORIENTATION PLURIANNUEL POUR LA FLOTTE DE PÊCHE DES PAYS-BAS (1987-1991)

I. GÉNÉRALITÉS

Le programme porte sur l'ensemble de la flotte de pêche des Pays-Bas à l'exception de la flotte de l'IJsselmeer et concerne la totalité du territoire de cet État membre.

II. OBJECTIFS

1. Le programme devra atteindre :

   a) une réduction de la flotte de cotres au niveau de 51 574 tonneaux de jauge brute (TJB) et 336 000 kilowatts (kW) ;

   b) une réduction de la flotte de grande pêche au niveau de 13 222 TJB et 46 276 kW ;

   c) une modernisation des navires existants pour autant que cela n'entraîne pas une augmentation de la capacité de pêche globale du segment auquel appartient le navire, exprimée en tonnage et puissance, exception faite des navires visés au titre IV paragraphe 2.

2. L'évolution de la flotte, à l'exclusion :

   — des navires de service destinés exclusivement à l'aquaculture,

   — des navires destinés exclusivement à la pêche aux bivalves au cours de la période couverte par le programme

   devra se faire dans le respect des limites suivantes :

Tonnage

(en TJB)

Type	Objectifs du programme (31. 12. 1986)	Situation au 1. 1. 1987 (1)	Objectifs à atteindre au		
			31.12.1989	31.12.1990	31.12.1991
Flotte de cotres	52 100	68 200			51 574
Flotte de grande pêche	14 700	14 200			13 222
Total A	66 800	82 400	80 640	71 840	64 796
Navires destinés exclusivement à l'aquaculture ou à la pêche aux bivalves		13 500			
Total B		95 900			

(1) Y compris les navires de pêche en construction au 1er janvier 1987.

Puissance du moteur

(en kW)

Type	Objectifs du programme (31. 12. 1986)	Situation au 1. 1. 1987 (1)	Objectifs à atteindre au		
			31.12.1989	31.12.1990	31.12.1991
Flotte de cotres	338 560	440 000			336 000
Flotte de grande pêche	51 520	58 000			46 278
Total A	390 080	498 000	486 430	429 570	382 278
Navires destinés exclusivement à l'aquaculture ou à la pêche aux bivalves		39 043			
Total B		537 043			

(1) Y compris les navires de pêche en construction au 1er janvier 1987.

III. ACTIONS ENVISAGÉES

1.1. Alors que les objectifs au titre II paragraphe 2, « Total A », fixent une réduction de la capacité de pêche égale à la différence entre la situation au 1er janvier 1987 et l'objectif à atteindre au 31 décembre 1991, il est aussi nécessaire de tenir compte du solde de capacité de pêche résultant des entrées et sorties de flotte réalisées du 1er janvier 1987 au 30 juin 1988, qui additionnées, donnent le solde global de capacité de pêche qu'il est nécessaire de réduire.

1.2. Les réductions envisagées au titre III paragraphe 1.1 devront être réalisées par les actions suivantes, qui devront être mises en œuvre pour autant que l'entrée en service de ces capacités de pêche devaient intervenir dans les limites du programme, et étant entendu que les réductions envisagées pour chacune des actions pourront varier à condition que le volume global de réduction de capacité de pêche défini au titre III paragraphe 1.1. soit respecté :

— une réduction de l'ensemble de la flotte par le renouvellement de navires en activité accidentés, naufragés ou autres, notamment par le retrait d'unités en activité directement associées aux nouvelles constructions en harmonie avec les orientations et les objectifs fixés au titre II paragraphe 2,

— l'adoption et la mise en œuvre de mesures destinées à adapter les capacités de pêche telles que l'octroi de primes à l'arrêt définitif notamment, afin de compenser les réductions nécessaires et qui ne pourraient être réalisées par la précédente action,

— l'adoption de mesures administratives qui permettront d'éliminer les éventuelles augmentations potentielles de capacité de pêche qui seraient contraires aux objectifs du programme,

— d'autres mesures qui permettront de parvenir aux mêmes résultats, *inter alia* les dispositions concernant le nombre de jours en mer.

2. Adoption et mise en œuvre de mesures législatives et/ou administratives destinées au contrôle effectif des capacités de pêche en vue de la réalisation des objectifs du programme.

3. Amélioration du registre des navires de pêche en vue du contrôle effectif des capacités de pêche.

IV. OBSERVATIONS

1. L'objectif global visé ci-avant au titre II paragraphe 1 point a) ne pourra être révisé que sur la base d'évaluations scientifiques précises permettant d'établir l'existence de ressources non pleinement exploitées actuellement.

2. En ce qui concerne les navires de pêche opérant dans la zone côtière et inférieurs à 12 mètres entre perpendiculaires, une augmentation limitée du tonnage (maximum 10 %) et de la puissance installée à bord (maximum 6 %) pourra être prise en considération afin d'améliorer la sécurité, les conditions de travail et de conservation à bord, pour autant qu'elle soit dûment justifiée et que les objectifs du segment auquel appartiennent ces navires, tels que fixés au titre II paragraphe 2, sont respectés. Une telle augmentation, le cas échéant, ne pourra intervenir qu'en équilibre avec les ressources susceptibles d'être exploitées par ces navires.

3. Les objectifs du programme devront être réalisés au moins à hauteur de 10 % à la fin de 1989, et au moins à hauteur de 60 % à la fin de 1990.

4. La Commission rappelle que toutes les aides accordées par les Pays-Bas au secteur de la pêche, y compris la construction navale pour les bateaux de pêche, doivent s'inscrire dans le cadre du présent programme. »